

RÈGLEMENT NUMÉRO 590-2022

Règlement modifiant le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* afin de prévoir une mesure transitoire pour les agences de voyages

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* afin de prévoir une mesure transitoire visant les agences de voyages;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 1^{er} mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS

Le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales* est modifié par l'ajout, après l'article 27, de l'article suivant :

« **ARTICLE 27.1** **DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LES AGENCES DE VOYAGES**

Au cours de la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022, aucune redevance ne peut être exigée d'une agence de voyages ou d'un visiteur qui a acquis d'une agence de voyages une fourniture visée par l'annexe 1 du présent règlement.

Aux fins du présent article, est une agence de voyages toute personne qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue ou offre d'effectuer l'une des opérations suivantes ou fournit ou offre de fournir l'une de ces opérations :

- 1° la location ou la réservation de services d'hébergement;
- 2° la location ou la réservation de services de transport;
- 3° l'organisation de voyages.

Aux fins du présent article, n'est pas une agence de voyages tout établissement d'hébergement touristique qui, pour le compte d'autrui, effectue, offre d'effectuer, fournit ou offre de fournir l'une des opérations énumérées au deuxième alinéa du présent article. »

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 5 AVRIL 2022.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**